



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0082  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0087 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL FIPELEC sur la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois (37), reçue 10 avril 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 15 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 0,80 ha, au lieu-dit le chemin des près Gâteaux à Sainte-Catherine-de-Fierbois (37) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend l'installation des panneaux photovoltaïques (d'une surface totale d'environ 4 250 m<sup>2</sup>), d'un poste de livraison (20 m<sup>2</sup>), la création de pistes internes, la pose d'une clôture (environ 426 m linéaires) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone urbaine « UA » destinée à la l'implantation d'activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires au plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Catherine-de-Fierbois, approuvé le 20 mai 2019 ; que son règlement n'interdit pas les équipements d'intérêt public ou collectif ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe sur un terrain fortement anthropisé, à proximité de routes ; que le terrain d'implantation fut un ancien dépôt de matériaux et de déchets issus de la construction et déconstruction, que de ce fait il y subsiste des gravats et des déchets amiantés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur une parcelle, à présent en friche, située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, par la préservation des haies existantes en périphérie de la parcelle, limite l'impact visuel de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur susceptible d'être impacté par le projet ne présente pas d'autre enjeu environnemental significatif ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement et en matière de préservation de la ressource en eau, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, en particulier concernant le traitement des déchets amiantés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 15 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL FIPELEC sur la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL FIPELEC sur la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mai 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)